

# STATUTS A.B.A.B. CHASSIGNOLLES



## Article 1<sup>er</sup>

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Association de Brasseurs Amateurs Berrichons, A.B.A.B.

## Article 2

Cette association a pour but :

Développer la fabrication domestique de la bière, initier au brassage, regrouper des brasseurs amateurs, des tégestophiles.

Réaliser des brassages amateurs et d'aider tous les adhérents brasseurs, en mettant à leur disposition matériels, techniques et ouvrages.

Organiser toute sorte de manifestations se rapportant au brassage amateur afin de faire connaître l'association

## Article 3 — Siège social

Le siège social est fixé à CHASSIGNOLLES 36400

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

## Article 4

L'association se compose de membres actifs. Sont membres actifs ceux qui sont à jour de leur cotisation annuelle.

## Article 5 — Admission

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

## Article 6 — Radiations

La qualité de membre se perd par :

a) *La démission.*

b) *Le décès.*

c) *La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.*

## Article 7

Les ressources de l'association comprennent :

1° *Le montant des droits d'entrée et des cotisations.*

2° *Les subventions de l'État, des départements et des communes.*

3° *La vente des produits fabriqués par les adhérents.*

4° *Les bénéfices afférents aux différentes manifestations organisées.*

5° *Toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.*

## Article 8 — Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de 4 à 6 membres, élus pour 2 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un *bureau* composé de :

1° *Un président ;*

2° *Un ou plusieurs vice-présidents.*

3° *Un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint.*

4° *Un trésorier, et, si besoin est, un trésorier adjoint.*

Le conseil étant renouvelé tous les 2 ans par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par le sort.

## Article 9 — Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

# STATUTS A.B.A.B. CHASSIGNOLLES

## **Article 10 — Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au mois de Juillet.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

## **Article 11 — Assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 10.

## **Article 12 — Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## **Article 13 — Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Mr. Jean Michel DEVILLE

Président de l'A.B.A.B.

